

Bordeaux, le 30 juin 2014

Référence courrier : CODEP-BDX-2014-029421

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

Référence affaire : INSSN-BDX-2014-0138

**BP 64
86320 CIVAUX**

Objet : Inspection n° INSN-BDX-2014-0138 du 3 juin 2014 - Explosion

Réf. :

- [1] Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire
- [2] Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence [1], une inspection courante a eu lieu le 3 juin 2014 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème « Explosion ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 juin 2014 a porté sur le thème « Explosion ». Elle avait plus particulièrement pour objectif de vérifier les actions mises en œuvre par le CNPE pour la maîtrise du risque explosion et de contrôler la conformité des installations à la réglementation.

Dans un premier temps, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place par le site vis-à-vis du thème explosion et à l'application des différents référentiels internes élaborés par Electricité de France pour répondre aux exigences de la réglementation.

Les inspecteurs ont ensuite vérifié sur le terrain le respect des dispositions de prévention et de mitigation du risque explosion. Ils se sont notamment rendus à l'atelier - abri gaz, au magasin général d'entreposage des bouteilles de gaz, au parc à gaz du réacteur n° 2 ainsi qu'au bâtiment abritant l'alternateur du réacteur n° 2.

L'impression générale à l'issue de cette inspection est globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont relevé la bonne sensibilisation des intervenants au risque de présence de formation d'une atmosphère explosive (ATEX). L'ASN note cependant que les efforts doivent être poursuivis pour acquérir une approche intégrée de la maîtrise du risque explosion notamment pour ce qui concerne l'évaluation du risque explosion au titre de la sûreté et celle relative au titre de la protection des travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection vous avez précisé aux inspecteurs que l'organisation mise en place par le site en application du processus « maîtriser le risque explosion » ne prenait en compte que le domaine réglementaire relatif à la protection des travailleurs au titre du décret en référence [2] et que les actions mises en place pour maîtriser le risque explosion au titre de la sûreté des installations étaient pilotées au niveau national.

A.1. L'ASN vous demande de lui préciser l'organisation et le plan d'action mené par le site pour maîtriser le risque explosion au titre de la sûreté nucléaire.

En application de la note émanant de vos services centraux : demande particulière (DP) 191 indice 3 précisant les actions de mise en conformité des CNPE vis à vis de la réglementation sur le risque explosion, vous avez réalisé un travail de signalisation en local de la présence des zones à risque de formation d'une atmosphère explosive (ATEX) et réalisé des modifications matérielles pour réduire, voire supprimer le risque explosion. La note nationale DP 191 précise notamment, dans son principe, que la mise en place d'un explosimètre et la vérification périodique du bon fonctionnement de la ventilation décline une zone initialement à risque ATEX en une zone non identifiée à risque ATEX.

A.2 Dans les cas où vous considérez que la mise en place des parades citées ci-dessus permettent le déclassement de zones ATEX en zones définies non dangereuses et, de ce fait, non classées ATEX, l'ASN vous demande de lui transmettre l'analyse technique justifiant du déclassement des locaux.

Lors de la visite de l'atelier - abri gaz classé en zone ATEX, les inspecteurs ont constaté la présence d'un câble non connecté et dénudé.

A.3 L'ASN vous demande de mettre en conformité avec la réglementation ATEX le local atelier - abri gaz.

Lors de la visite du local « gaz 16 », les inspecteurs ont constaté que le carneau d'admission d'air était en parti obturé par un entreposage de produits conditionnés dans des cartons.

A.4 L'ASN vous demande de laisser libre de tout encombrement la zone située à proximité du carneau de d'admission d'air de ventilation.

Lors de la visite du magasin général - entreposage des bouteilles de gaz, les inspecteurs ont constaté que l'armoire de retransmission de la détection incendie en local (0 JD'T 001 CRZA) ne fonctionnait pas.

A.5 L'ASN vous demande de remettre en état au plus tôt le système de détection incendie du magasin général – entreposage des bouteilles de gaz. Dans l'attente de cette remise en état, vous étudierez la possibilité de prendre des mesures compensatoires.

Lors de la visite du parc à gaz du réacteur n° 2, les inspecteurs ont constaté la présence de panneaux identifiant des fuites d'hydrogène au niveau des vannes de connexion 2 SGZ 096 VY, 2 SGZ 074 VY, 2 SGZ 106 VY des postes de raccordement lorsque celles-ci sont connectées. Ces panneaux ont été installés pour certains en 2011. Il est à noter que ces postes de raccordement étaient, compte tenu de leur défaillance, non utilisés.

A.6 L'ASN vous demande de remettre en état au plus tôt les postes de raccordement présentant des fuites. Vous lui ferez part des mesure prises.

Lors de la visite du parc à gaz du réacteur n° 2, les inspecteurs ont constaté que la fiche d'action incendie n'était pas située à proximité immédiate du parc à gaz et rendait difficile son accessibilité.

A.7 L'ASN vous demande de rendre plus accessible la fiche d'action incendie.

La fiche d'action incendie du parc à gaz du réacteur n° 2 ne précisait pas la localisation de la vanne de sectionnement 2 RHY 004 VY.

A.8 L'ASN vous demande de mettre à jour la fiche d'action incendie en précisant la localisation de la vanne de sectionnement du parc à gaz.

Vous disposez d'un plan de cheminement des canalisations véhiculant des fluides explosifs que vous tenez à la disposition des services d'incendie et de secours (SDIS). Les inspecteurs ont noté que les organes de sectionnement de l'alimentation des parcs à gaz (2 GRV 024 025 VY) ne figuraient pas sur ces plans.

A.9 L'ASN vous demande de faire figurer sur les plans tenus à la disposition du SDIS, les principaux organes de coupure de l'alimentation en fluide explosif des installations.

La ventilation des locaux batteries contribue à la maîtrise du risque explosion. En cas d'alarme relative au dysfonctionnement de la ventilation d'un local batterie, votre organisation prévoit que les équipes de conduite appliquent le « document d'orientation atmosphère explosive » (DOATEX) qui définit les actions à réaliser pour traiter cet écart. Il a été constaté au cours de l'inspection que certaines fiches d'alarmes relatives au dysfonctionnement de la ventilation des locaux batteries ne renvoyaient pas les équipes de conduite vers l'utilisation du DOATEX (2 KHY 901, 903, 904, 905, 906 KA et 2 KHY 902 KA1/KA2). Les inspecteurs ont toutefois constaté que vous avez mis en place de façon transitoire une consigne temporaire permettant d'assurer le lien avec l'application du DOATEX.

A.10 L'ASN vous demande de modifier les fiches d'alarmes citées ci-dessus afin d'assurer l'application effective du DOATEX par les équipes de conduite.

B. Compléments d'information

Lors de la visite en salle des machines du réacteur n° 2, les inspecteurs ont constaté que le poste de détente de la ligne hydrogène de l'alternateur ne faisait pas l'objet d'une classification au titre du risque ATEX et que les dispositifs présents (capteurs et connectiques) n'avaient aucun requis ATEX.

B1. L'ASN vous demande de lui transmettre l'analyse de la classification au risque ATEX du poste de détente de la ligne hydrogène de l'alternateur.

C. Observations

Néant.

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le directeur, l'expression de ma consid ration distingu e.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

Sign 

Bertrand FREMAUX